

BGer 8C 712/2021 vom 10. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_712_2021

FR: TF 8C 712/2021 du 10 août 2022

IT: TF 8C 712/2021 del 10 agosto 2022

Regeste

Assurance-accidents (lien de causalité; appréciation des preuves) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Compte tenu des conclusions et des motifs du recours, le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en renonçant à ordonner une instruction complémentaire, sous la forme d'une expertise médicale.

E. 2.2

Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF). Aussi, lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature, comme c'est le cas ici, le Tribunal fédéral dispose-t-il d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (arrêt 8C_445/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2).

E. 2.3

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions légales régissant le droit aux prestations de l'assurance-accidents (art. 6 al. 1 LAA ; art. 4 LPGA) ainsi que les principes jurisprudentiels relatifs aux notions de causalité naturelle et de causalité adéquate (notamment ATF 142 V 435 consid. 1; 129 V 177 consid. 3.1 et 3.2; 119 V 335 consid. 1 et 2b/bb) et à l'appréciation des preuves médicales (ATF 135 V 465 consid. 4; 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3). Il suffit d'y renvoyer. On rappellera néanmoins que lorsqu'un cas d'assurance est réglé sans avoir recours à une expertise dans une procédure au sens de l' art. 44 LPGA , l'appréciation des preuves est soumise à des exigences sévères: s'il existe un doute même minime sur la fiabilité et la validité des constatations d'un médecin de l'assurance, il y a lieu de procéder à des investigations complémentaires (ATF 145 V 97 consid. 8.5; 142 V 58 consid. 5.1; 139 V 225 consid. 5.2).

E. 3.1

Les juges cantonaux se sont ralliés aux conclusions du médecin d'arrondissement qui, selon eux, n'étaient pas mises en doute par les rapports des médecins traitants de la recourante. Ils

ont considéré que l'appréciation médicale de ces derniers n'établissait pas de manière convaincante l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et les douleurs cervicales dont a continué à se plaindre la recourante au-delà du 21 juillet 2020.

E. 3.2

Invoquant la violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.) et du principe inquisitoire (art. 61 al. 1 let . c LPGA), la recourante reproche aux juges cantonaux de ne pas avoir ordonné d'expertise. Elle soutient que les rapports de ses médecins traitants permettraient de mettre en doute la pertinence et la fiabilité de l'avis du médecin d'arrondissement. Elle fait grief à ce dernier de s'être prononcé sur dossier, sans l'ausculter, et de n'avoir pas procédé à la moindre analyse de l'origine éventuellement traumatique des protrusions cervicales. Le docteur D._____ aborderait en outre la question de la souffrance du plexus cervico-brachial sans l'analyser et sans se pencher en détail sur la question d'un traumatisme de l'épaule. Il n'étudierait pas davantage la mécanique de l'accident, se contentant d'affirmer qu'il pourrait y avoir eu tout au plus une contusion simple à ce niveau. Or le rapport d'ENMG du 27 juillet 2020 indiquerait "une souffrance du plexus dans le contexte de cette chute avec un traumatisme sur l'épaule". Enfin, le médecin d'arrondissement n'aborderait pas davantage la question du "coup du lapin", pourtant évoqué par le conseil de la recourante.

E. 3.3.1

Dans son rapport final du 18 septembre 2020, le docteur D._____ a retenu que la recourante présentait en raison de son âge (52 ans au moment de la chute) des discopathies protrusives en C3-C4 et C4-C5 de nature dégénérative. Il a relevé que l'IRM cervicale était favorable et confirmait que ces discopathies n'avaient pas entraîné de compression neurologique, ni de hernie compressive des racines nerveuses cervicales, ce qui était aussi confirmé par l'ENMG. Comme l'indiquait le docteur E._____, le caractère diffus des fourmillements pourrait évoquer une souffrance du plexus cervico-brachial mais un traumatisme de l'épaule n'avait pas été évoqué et, s'il avait existé, il se serait agi d'une contusion simple. Par conséquent, il n'existait pas d'atteinte lésionnelle imputable à l'accident au niveau cervical, dorsal et de toutes les zones contusionnées. Sur le plan médico-asséculo-logique régulier, ce type d'événement accidentel cessait ses effets six mois après sa survenance. Les symptômes présentés par la recourante étaient en rapport avec une pathologie sous-jacente, certes peut-être méconnue, révélée par l'accident, mais qui ne rentrait pas en relation de causalité avec celui-ci au degré de la vraisemblance prépondérante.

E. 3.3.2

En l'occurrence, le fait que le médecin d'arrondissement se soit prononcé sur dossier ne suffit pas à mettre en doute la force probante de son appréciation dans la mesure où ce praticien a examiné l'ensemble des pièces médicales versées au dossier, qui elles se fondaient sur un examen personnel de la recourante (cf. arrêt 8C_469/2020 du 26 mai 2021 consid. 3.2 et les références). Il ne lui incombait pas non plus d'investiguer plus avant la question d'une éventuelle souffrance du plexus cervico-brachial ou du mécanisme du "coup du lapin". Premièrement, la souffrance du plexus cervico-brachial est mentionnée par le neurologue à titre d'hypothèse (cf. let. A.c supra) dans le contexte de la chute avec traumatisme sur l'épaule. Or un tel traumatisme ne ressort pas expressément des pièces du dossier. En tout état de cause, le neurologue oppose à cette hypothèse le fait que l'ENMG

est normale et ne montre pas de lésion du plexus. Deuxièmement, en matière de lésions du rachis cervical par accident de type "coup du lapin", de traumatisme analogue ou de traumatisme crânio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et l'incapacité de travail ou de gain doit en principe être reconnue en présence d'un tableau clinique typique présentant de multiples plaintes (maux de têtes diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité, troubles de la vue, irritabilité, dépression, modification du caractère, etc.). Il faut que l'existence d'un tel traumatisme et de ses suites soit dûment attestée par des renseignements médicaux fiables (ATF 134 V 109 consid. 9.1; arrêt 8C_400/2020 du 14 avril 2021 consid. 2.2). En l'espèce toutefois, aucune pièce médicale ne permet de retenir l'existence d'un tableau typique des traumatismes cervicaux et crânio-cervicaux. En ce qui concerne la nature des troubles, on ne saurait exiger du médecin d'arrondissement - qui s'est référé à l'IRM et à l'âge de la recourante - une analyse plus approfondie de la question au vu du diagnostic de discopathies protrusives et des circonstances de l'accident. A cet égard, les rapports des médecins traitants ne permettent pas de mettre en doute la nature dégénérative de ces troubles. En effet, soit ils ne sont pas motivés sur la question (cf. rapports du docteur G. _____, spécialiste en rhumatologie, du 7 avril 2020, et du docteur H. _____, spécialiste en médecine interne générale, du 4 juin 2020), soit la motivation repose sur le seul fait que les symptômes douloureux se sont manifestés après la survenance de l'accident (cf. rapports du docteur G. _____ du 7 juillet 2020 et du docteur F. _____ du 8 mars 2021), ce qui ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement "post hoc, ergo propter hoc"; ATF 119 V 335 consid. 2b/bb). Dans ce contexte, il sied de rappeler que le médecin d'arrondissement n'a pas nié que l'accident ait joué un rôle dans la symptomatologie de la recourante, mais il a considéré qu'après six mois, les troubles persistants ne pouvaient plus être mis en relation de causalité avec l'accident. Dans le même sens, le rapport du docteur I. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, du 29 mai 2020 mentionne des douleurs cervicales aggravées par l'accident du 21 janvier 2020.

E. 3.3.3

En conclusion, la recourante échoue à démontrer qu'une instruction complémentaire apparaissait nécessaire en l'espèce. L'arrêt entrepris échappe donc à la critique et le recours se révèle mal fondé.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour l'instance fédérale. Dès lors que les conditions en sont remplies (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui sera accordée. Au vu du travail effectué par l'avocat de la recourante et de la connaissance préalable du dossier par celui-ci, une indemnité de 1500 fr. s'avère appropriée. L'attention de la recourante est attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).